

GE_GERICHTE P/15588/2022 vom 9. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15588_2022

FR: GE_GERICHTE P/15588/2022 du 9 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/15588/2022 del 9 novembre 2022

Regeste

OPPOSITION TARDIVE;DÉLAI | CPP.354

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du contrevenant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).
!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant fait grief au Tribunal de police d'avoir jugé non valable, car tardive, son opposition aux ordonnances pénales des 28 septembre et 24 novembre 2021. !endif>![if>

E. 3.1

À teneur des art. 354 al. 1 et 357 al. 2 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le SdC, par écrit, dans les dix jours. Si aucune opposition n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).!endif>![if>

E. 3.2

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4; 6B_848/2013 du 3 avril 2014 consid. 1.3.2). Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment parce qu'elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2), le tribunal de première instance n'entre pas en matière (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360). En d'autres termes, le bien-fondé de la contestation n'est pas examiné. !endif>![if>

E. 3.3

Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Le délai est également

réputé observé si l'écrit parvient à une autorité incompétente, auquel cas celle-ci le transmet sans retard à l'autorité compétente (art. 91 al. 4 CPP). Il n'est pas nécessaire que l'autorité qui reçoit l'acte soit concernée par le litige (ATF 111 V 406 consid. 2). Celle-ci peut être civile, administrative, de première instance ou d'appel. Alors que l'article 48 al.3 LTF se réfère à une autorité fédérale ou cantonale incompétente, l'article 91 al.4 CPP étend la règle à une autorité suisse incompétente. Il nous paraît ainsi qu'un acte déposé auprès d'une autorité municipale respecte les exigences de l'article 91 al.4 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 17 ad art. 91 CPP et les références citées).

E. 3.4

En espèce, l'ordonnance pénale expédiée le 28 septembre 2021 a été notifiée le 4 octobre 2021 au recourant et l'ordonnance pénale expédiée le 24 novembre 2021 lui a été notifiée le 29 suivant, comme le relève d'ailleurs le recourant lui-même. Pour former valablement opposition, il devait agir au plus tard le 14 octobre 2021 pour la première, et le 9 décembre 2021 pour la seconde. La lettre du 13 juillet 2021 – produite à l'appui de la lettre du 16 août 2022 – ne saurait jouer aucun rôle ici, puisqu'elle est antérieure aux ordonnances pénales litigieuses. S'agissant de l'ordonnance pénale rendue le 28 septembre 2021, on relèvera que le recourant s'est contredit, en affirmant, dans un premier temps, avoir formé opposition le 28 septembre 2021, pour ensuite déclarer qu'il avait agi le 13 « octobre » 2021. Quoi qu'il en soit, il n'a nullement fourni de pièce étayant cette dernière allégation, puisque la lettre produite est celle du 13 juillet 2021. De plus, on ne voit pas comment il aurait pu former opposition le 28 septembre 2021 alors que l'ordonnance pénale lui a été notifiée quelques jours plus tard, soit le 4 octobre 2021. La lettre du 13 juillet 2022 – ayant donné lieu à l'ordonnance du SdC sur opposition tardive – ne saurait jouer non plus aucun rôle ici, puisqu'elle a été expédiée après l'expiration des délais pour former opposition aux ordonnances pénales litigieuses. Elle se référerait d'ailleurs à une autre procédure. Reste à examiner si la lettre du 6 décembre 2021 adressée aux D_____ – dans le délai venant à échéance le 9 décembre 2021 pour former opposition à l'ordonnance pénale du 24 novembre 2021 – peut être considérée comme une opposition valable. Il apparaît douteux que l'envoi aux D_____, d'une opposition en réalité destinée au SdC, puisse être considéré comme ayant été déposé à une autorité incompétente au sens de l'art. 91 al. 4 CPP. Cela étant, force est de constater que cette lettre ne contient aucune référence à l'amende infligée par le SdC pour l'infraction commise le 21 octobre 2021 dans un transport public genevois ni à l'ordonnance pénale du 24 novembre 2021. Le recourant demande, dans cette lettre, aux D_____ de déduire leurs factures en souffrance, ainsi que les « autres », de la créance qu'il prétend avoir en raison d'une privation de liberté. Or, on ne saurait retenir qu'une lettre qui ne fait aucune référence aux faits en lien avec l'ordonnance pénale litigieuse, ni à celle-ci, qui plus est adressée à une entité sans aucun lien avec le litige, puisse être considérée comme une opposition au sens de l'art. 354 CPP, sauf à retenir que n'importe quelle lettre expédiée à l'intérieur du délai de dix jours ferait office d'opposition, ce qui ne saurait évidemment être le cas. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal de police a retenu qu'aucune opposition n'avait été valablement formée aux ordonnances pénales des 28 septembre 2021 et 24 novembre 2021.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 250.-, émoluments de décision compris. `!``[endif]``>``!``[if]``>``*``*``*``*``*`

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.